



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET

zone d'activité commerciale Des Beguennes
57365 Ennery

Références : ENNERY_Carrefour-Market_2024-11-21_RAPVI_RPE_00741
Code AIOT : 0100057557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 novembre 2024 dans l'établissement CARREFOUR MARKET implanté zone d'activité commerciale Des Beguennes 57365 Ennery. L'inspection a été annoncée le 17 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite au constat de persistance de trois non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique de l'établissement assuré par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET
- zone d'activité commerciale Des Beguennes 57365 Ennery
- Code AIOT : 0100057557
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Carrefour Market exploite une station service sur le territoire de la commune d'Ennery: cette activité a été déclarée le 12 avril 2010 au titre de la rubrique 1435 (station-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À ce titre, l'activité est soumise à contrôle quinquennal par un organisme agréé et est également encadrée par :

- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des icpe;
- l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie / gestion des déchets / contrôle des équipements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié point 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle tuyauterie	Arrêté Ministériel du 18/04/2008 modifié, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 18/04/2008 modifié, article 15 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié point 5.10 (partiel) de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bordereau de suivi des déchets	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R541-45-1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Affichage des consignes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié point 4.7 (partiel) de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, point 4.2 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
3	Contrôle des points bas	Arrêté Ministériel du 18/04/2008 modifié, article 14 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté 6 non-conformités qui font l'objet de demandes d'action corrective ou de transmission de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, point 4.2 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Lors du contrôle initial du 3 août 2023 puis du contrôle complémentaire du 17 septembre 2024, la société Bureau Veritas, organisme agréé, a constaté l'absence de la réserve de produit absorbant incombustible de 100 l minimum, ce qui constitue une non-conformité majeure au sens de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de produit absorbant incombustible, en quantité suffisante, réparti dans deux bacs fermés à proximité des emplacements prescrits. L'inspection constate le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié point 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du recensement et du panneau prescrits, ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette prescription n'étant pas une non-conformité majeure au sens de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de se conformer à la prescription et d'en justifier à l'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle des points bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 modifié, article 14 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des points bas
Prescription contrôlée : [...] Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Lors du contrôle initial du 3 août 2023 puis du contrôle complémentaire du 17 septembre 2024, la société Bureau Veritas, organisme agréé, a constaté l'absence de contrôle des points bas, ce qui constitue une non-conformité majeure au sens de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les installations disposent d'un point bas pour chaque réservoir, contrôlable par les trous d'homme correspondants : l'exploitant a mis en place un registre d'enregistrement du contrôle hebdomadaire de présence de liquides aux points bas, présenté lors de la visite. L'inspection constate le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 modifié, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle tuyauterie
Prescription contrôlée : Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article

8 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si ses tuyauteries sont simple ou double enveloppe : l'inspection n'a donc pas pu contrôler la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier le modèle de tuyauterie en place (simple ou double enveloppe) : dans le cas d'une tuyauterie simple enveloppe, l'exploitant devra justifier la réalisation du contrôle décennal prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 modifié, article 15 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : [...] Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un registre des tests de fonctionnement : celui-ci indique que certains tests ont bien été effectués, mais pas celui relatif au système de détection de fuite. L'exploitant indique que le test prescrit n'a pas été réalisé, ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette prescription n'étant pas une non-conformité majeure au sens de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié susvisé, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de tester les alarmes du système de détection des fuites et d'inscrire ce test dans le registre idoine, et d'en justifier à l'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié point 5.10 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les fiches d'intervention justifiant que le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée (société Malézieux) en 2022 et 2023. Ces rapports ne mentionnent cependant pas la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et l'exploitant n'a pas été en mesure de produire la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des curages réalisés, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier : - la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur ; - la destruction ou le retraitement des déchets rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R541-45-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi des déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
Constats : L'exploitant a montré lors de la visite qu'il dispose d'un compte sur la plateforme de suivi des déchets dangereux Trackdéchets mais n'a pas été en mesure de produire les bordereaux de suivi des déchets (BSD) de curage du décanteur-séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les BSD relatifs au curage du décanteur-séparateur pour les années 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Affichage des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié point 4.7 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté une trame de consignes de sécurité, comprenant notamment des éléments relatifs aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, aux mesures à prendre en cas de fuite, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et à la procédure d'alerte (sans indication des numéros de téléphone et contacts). Ces consignes, en tant que trame, restent cependant génériques et ne sont pas totalement adaptées aux installations contrôlées (par exemple mention du personnel en cabine alors que l'installation est en libre service sans personnel) : elles ne comportent par ailleurs pas certains éléments prescrits, notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'obligation du plan de prévention.

Ces manquements constituent une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments présentés, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de compléter et afficher les consignes conformément à la prescription, et d'en justifier à l'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois